

Unité départementale des Yvelines
Pôle Elevage ouest
35 rue de Noailles - Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 28/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SPA Grammont

30 Av du Général de Gaulle
92230 Gennevilliers

Code AIOT : 0059200005

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/12/2023 dans l'établissement SPA Grammont implanté 30 Av du Général de Gaulle 92230 Gennevilliers. L'inspection a été annoncée le 06/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'est déroulée dans le cadre du respect du Plan de Contrôle Pluriannuel (PPC).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SPA Grammont
- 30 Av du Général de Gaulle 92230 Gennevilliers
- Code AIOT : 0059200005
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Dans le cadre de ses activités le refuge de la SPA de Grammont de Gennevilliers relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2120 de la réglementation des installations classées "Élevage, vente, transit, garde, détention, refuge, fourrière, etc. de chiens" .

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- gestion des déchets ;
- moyens de lutte incendie ;
- produits dangereux, de désinfection et de traitement ;
- propreté et clôture de l'installation ;
- accessibilité de l'installation.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 24	Sans objet
2	Moyens de lutte incendie	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 26	Sans objet
3	Produits dangereux, de désinfection et de traitement	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 23	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Propreté de l'installation	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 22	Sans objet
5	Clôtures de l'installation	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 13	Sans objet
6	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 22	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'équipe d'inspection n'a pas constaté de non-conformité vis-à-vis des points qui ont fait l'objet d'un contrôle. L'exploitant a notamment mis en place une bonne gestion des produits considérés comme dangereux ou combustibles ainsi que des déchets d'activités de soins à risques infectieux.

L'exploitant a informé l'équipe d'inspection du déménagement de ses activités vers un nouveau refuge avant le 23 avril 2024, date d'échéance de son arrêté d'enregistrement pour ce second site, toujours sur la commune de Gennevilliers proche du pont d'Epinay.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Règles d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 24
Thème(s) : Élevage, Gestion des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires produits, dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. Les déchets, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires produits par l'installation, doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs,...). Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations autorisées. Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.
Constats : L'exploitant possède un contrat avec la société MédiDec pour la gestion des déchets d'activités de soins à risque infectieux (DASRI). Ladite société fournit à l'exploitant des contenants adaptés à la gestion de ces déchets et procède à leur collecte sur demande de l'exploitant.   L'équipe d'inspection constate que les contenants de DASRI possèdent un affichage adapté à l'identification des déchets stockés et sont disposés dans les locaux des vétérinaires non accessibles au public. Une fois qu'un récipient est considéré comme plein, ce dernier est entreposé dans le local dédié au stockage des cadavres d'animaux. Ledit local est fermé à clé et non accessible au public.

Les conditions de stockage constatées par l'équipe d'inspection préviennent les risques de pollution visés à l'article 24 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006. L'équipe d'inspection constate la présence de contenants d'un volume supérieur à 700 litres (bennes) permettant le tri et la gestion séparée des ordures ménagères, du papier, carton et plastique. Les déchets de verre sont quant à eux gérés par le personnel du refuge et déposé en point de collecte public.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Règles d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 26
Thème(s) : Élevage, Moyens de lutte incendie
Prescription contrôlée : L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux,...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection. Des moyens complémentaires de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation. Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment principal, des consignes précises indiquant notamment : - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; - le numéro d'appel du SAMU : 15 ; - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112, ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.
Constats : L'exploitant informe l'équipe d'inspection de ne pas disposer de bouches ou de poteaux incendie publics ou privés. Il précise cependant posséder 65 extincteurs sur le site et présente, à l'équipe d'inspection, le dernier rapport de contrôle de ces moyens de lutte incendie. Ledit rapport en date du 7 juin 2023 (REF : rapport d'intervention n°19143297) relate la présence de 65 extincteurs opérationnels sur le site, considérés comme étant adaptés aux risques identifiés. L'exploitant possède des téléphones filaires et portables lui permettant de joindre les services d'incendie et de secours en cas de besoin. L'équipe d'inspection constate l'affichage du plan des locaux possédant une description des dangers pour chaque local présent sur le site. L'affichage dudit plan est effectué à l'accueil du refuge. L'équipe d'inspection constate l'affichage des consignes visées à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006. Cet affichage est disposé à l'accueil du bâtiment principal ainsi que dans la salle d'attente vétérinaire et dans les différents chenils du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Règles d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 23

Thème(s) : Risques accidentels, Produits dangereux, de désinfection et de traitement

Prescription contrôlée :

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, le fuel et plus généralement les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.

Constats :

L'exploitant indique à l'équipe d'inspection que les seules matières dangereuses ou combustibles présentes sur site sont des produits de désinfection (javel ou gel hydroalcoolique) ou des substances anesthésiques. L'équipe d'inspection constate que les substances de désinfection sont stockées dans une pièce fermée à clé et non accessible au public. Elle constate également que des rétentions adaptées aux volumes stockés sont présentes sous chacune des substances ainsi qu'un classeur comprenant, selon l'exploitant, l'ensemble des fiches de données de sécurité des substances présentes.

L'équipe d'inspection ne constate pas de défaut d'affichage des informations exigées par la réglementation relative à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (CLP).



En ce qui concerne les produits anesthésiants, ces derniers sont stockés dans un coffre à code uniquement connu du personnel vétérinaire. Les autres substances vétérinaires sont stockées dans des armoires fermées à clé. Chaque vétérinaire possède son armoire attitrée et gère ses propres stocks.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Règles d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 22
Thème(s) : Élevage, Propreté de l'installation
Prescription contrôlée : L'ensemble du site doit être maintenu en parfait état d'entretien (peinture, plantations, engazonnement...). L'ensemble des bâtiments et des annexes est maintenu propre et régulièrement nettoyé, conformément au plan de nettoyage et de désinfection présenté dans le dossier initial d'autorisation. Les niches dans lesquelles sont placés les animaux sont construites en matériaux durs, résistants aux chocs, faciles à entretenir et à désinfecter. Les sols et les murs des bâtiments d'élevage sont nettoyés chaque jour et désinfectés régulièrement. Dans le cas de l'utilisation de litière, celle-ci est entretenue de façon à ne pas provoquer de nuisances (les déjections solides sont enlevées chaque jour). Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont maintenus en bon état ; les déjections solides sont enlevées régulièrement lorsque la charge d'animaux dépasse 1 chien / 60 mètres carrés. L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire. Un registre des traitements effectués est tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection.
Constats : L'exploitant informe l'équipe d'inspection qu'un nettoyage quotidien est effectué à l'eau pour l'ensemble des locaux du site (zones d'accueil ou d'hébergement). Il précise qu'une désinfection est effectuée une fois par semaine pour ces deux zones et quotidiennement pour les zones d'hébergement des chats. L'équipe d'inspection constate que les niches des chiens et les box des chats sont constitués de matériaux durs et résistants aux chocs. L'exploitant précise que les box des chats sont notamment constitués de matériaux en fibre de verre offrant ainsi une résistance accrue aux chocs. L'équipe d'inspection ne constate pas l'utilisation de litière pour chat sur le site. Il est cependant constaté le maintien de la propreté des zones de travail et de parc. La collecte des excréments dans ces zones est effectuée plusieurs fois par jour au besoin. En matière de lutte contre la prolifération des nuisibles, l'exploitant informe l'inspection de l'existence d'un contrat passé avec la société spécialisée SECHITEC. L'exploitant présente à l'équipe d'inspection le registre des traitements effectués. Cette dernière constate que 7 campagnes de lutte contre la prolifération de rats et d'insectes ont eu lieu au cours de l'année 2023. Le dernier passage de la société SECHITEC date du 29 novembre 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Règles d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 13
Thème(s) : Élevage, Clôtures de l'installation
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises dans toutes les parties de l'installation pour éviter la fuite des animaux (conception et hauteur des clôtures, murs et cloisons,...). Des moyens de capture appropriés sont tenus à disposition dans l'établissement, en tant que de besoin.
Constats : L'équipe d'inspection constate la présence de deux zones séparées par un portail en bois d'une hauteur d'environ 2 mètres maintenu fermé. La première est une zone dédiée à l'accueil du public et la seconde est dédiée à l'hébergement des animaux du refuge. L'équipe d'inspection constate la présence de sas dans certains bâtiments d'hébergement. C'est notamment le cas des « Chalets » à chats limitant ainsi les risques d'évasion. Il est également constaté la présence de clôtures (murs béton) d'environ 3,5 mètres de hauteur munis d'un retour vers l'intérieur incliné de 45 °C. En ce qui concerne les chiens présents sur l'installation, ces derniers sont hébergés dans des enclos fermés à clé. Lesdits enclos possèdent un toit n'offrant de ce fait pas de possibilités d'évasion aux chiens. L'exploitant possède plusieurs moyens de capture sur le site à savoir : 2 perches, 2 filets et plusieurs lassos. Il précise que chacun des agents est muni d'un lasso lui permettant d'intervenir à n'importe quel moment et en cas de besoin dans le cadre d'une capture d'animal.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Règles d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 22
Thème(s) : Autre, Accessibilité
Prescription contrôlée : L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin.
Constats : L'équipe d'inspection constate la présence de signalement d'interdiction de stationner sur le portail d'entrée du site. De plus, l'exploitant précise à l'équipe d'inspection qu'une caméra filme constamment l'entrée (côté extérieur du site) afin de s'assurer qu'aucun stationnement gênant n'est effectué. Dans le cas où un stationnement de cette nature est observé par l'exploitant, une interaction entre l'exploitant et le conducteur du véhicule est effectuée grâce à l'interphone d'entrée. Un membre du personnel du site a un regard permanent sur les écrans de retour caméra. L'équipe d'inspection constate une seule et unique entrée véhicule praticable par des engins de secours.
Type de suites proposées : Sans suite